

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL
UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

SÉANCE DU 12 AVRIL 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-055

Objet : Suivi des étudiants en apprentissage.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu la délibération n°2020-94 du 20 juillet 2020 du Conseil d'administration portant approbation du référentiel d'équivalences horaires pour les responsabilités pédagogiques de Licence et Master à partir de la rentrée 2020-2021 ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°149-2020 du 3 février 2020 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de M. Sylvain DI GIORGIO, Directeur des Ressources Humaines ;

Approuve le cadrage du suivi des étudiants en apprentissage, comme annexé à la présente délibération.


Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 27 voix pour et 3 abstentions.

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : **30**

Fait à Nice, le 12 avril 2022


Pour le Président d'Université Côte d'Azur
et par délégation,
Le Vice-Président
Conseil d'Administration
Marc DALLOZ

CLASSÉE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : **2022-055**
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS LE : 20 AVRIL 2022
PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR LE : 20 AVRIL 2022

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :
En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Suivi des étudiants en apprentissage Cadrage à partir de 2021/2022

Note aux membres du Conseil d'Administration

Cadrage Université Côte d'Azur

Dans le cadre des formations en apprentissage reconnues par le CFA EPURE, deux visites en entreprise doivent être effectuées par le tuteur pédagogique pour chaque étudiant suivi. En fonction des équipes pédagogiques, ces deux visites sont complétées par l'encadrement d'un mémoire pouvant faire l'objet d'une soutenance.

Dans ce contexte et sur les fonds spécifiques de la formation en apprentissage, pour chaque étudiant suivi, la rémunération des tuteurs est :

Visite en présentiel	2 à 3 HeqTD / visite
Visite en distanciel	1 HeqTD / visite
Suivi du mémoire	1 à 3 HeqTD / mémoire
Soutenance	0,5 à 2 HeqTD

1

Le suivi d'un apprenti ne pourra donc pas dépasser 11 HeqTD.

Les heures attribuées aux enseignants chercheurs et enseignants pour cette mission n'entrent pas dans les heures de service d'enseignement ou dans le décompte des heures complémentaires.

Un enseignant-chercheur ou un enseignant est limité à l'encadrement de douze étudiants en apprentissage, et ce pour toutes les formations en apprentissage de l'établissement.

Les heures de suivi seront rémunérées directement par l'établissement (hors service et hors heures complémentaires) sous la forme d'une prime et versée avant la fin de l'année civile de l'année universitaire.

Eligibilité des tuteurs

- Enseignants-chercheurs titulaires et contractuels : 12 apprentis maximum par tuteur enseignant (en fonction de la quotité)
- Enseignants-chercheurs en situation de CRCT : 6 apprentis maximum
- Enseignants-chercheurs associés : 6 apprentis maximum
- ATER : 2 apprentis maximum
- BIATSS (titulaires et contractuels) : 6 apprentis maximum
- Professeurs émérites : pas de suivi d'apprentis possible

- Doctorants contractuels : pas de suivi d'apprentis possible
- Vacataires extérieurs : 6 apprentis maximum et maintien des CDD d'usage CFA Epure en cas de dépassement du seuil d'heures d'enseignement pouvant être réalisés en fonction du statut de l'intervenant

Avantages de la méthode

Uniformisation des pratiques par un cadrage des heures d'encadrement au niveau de l'établissement, tout en restant adaptable à chaque composante.

Une baisse des charges d'environ 45%, servant à développer de nouvelles ressources propres pour l'établissement en vue de financer davantage les projets des campus et des composantes, d'améliorer la politique de rémunération (via notamment l'intéressement), ou encore la politique sociale de l'établissement.

Calendrier

CAC (cadrage et proposition)	23 novembre 2021
Remontée prévisionnelle des demandes par les composantes	Mars 2022
Conseil d'Administration (décision cadrage)	12 avril 2022
Comité Technique (cadrage et proposition dispositif d'intéressement)	25 mai 2022
Conseil d'Administration (décision dispositif d'intéressement)	Juin 2022
Contrôle des visites par les composantes	Juillet – Août 2022
Remontée définitive des heures de suivi par les composantes	Septembre 2022
CAC restreint (validation des primes individuelles de suivi des apprentis)	Octobre 2022
Paiement des primes associées	Novembre 2022